Réf. Farde e-Assemblées : 2547024

TRADUCTION

N° OJ : **19**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/09/2023

**Objet :** Modifications au règlement des études des établissements d'enseignement fondamental de la Ville de Bruxelles (régime néerlandophone).

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, article 119 ;

Vu le décret sur l'enseignement primaire du 25 février 1997 : articles 8,12/1,14/0,14/1,27bis,44quater tem 44 septies;

Vu le décret relatif au soutien à l'apprentissage du 3 mai 2023 : article 16;
En vue de l'application de la CCT XII;

Attendu qu'une commission scolaire doit établir un règlement scolaire pour chacune de ses écoles primaires, qui régit les relations entre la commission scolaire, les parents et les élèves;

Attendu que le règlement scolaire de l'enseignement primaire de base et la brochure d'information interne de l'école sont mis à la disposition (sur papier ou par le biais d'un support électronique) des parents, qui signent pour accord, lors de l'inscription de chaque élève et, par la suite, lors de chaque modification;

Attendu que les règlements scolaires actuels de l'enseignement primaire de base (y compris le projet pédagogique et éducatif) pour l'année scolaire 2023-2024 doivent être mis à jour en raison des changements de réglementation et de la nécessité de clarifier et/ou d'affiner certains articles (changement des coordonnées, etc.);

Attendu qu'au chapitre 1, "Dispositions générales", l'article 5, point 6, 5°, 1, l'obligation de "prendre connaissance et d'expliquer l'avis du CLB » (Centre d'encadrement des élèves) lors de la décision d'admission anticipée - pour un élève de cinq ans qui était inscrit dans un établissement d'enseignement néerlandophone reconnu au cours de l'année académique précédente - a été supprimée;

Attendu qu'au chapitre 1, "Dispositions générales", l'art. 5 point 6, 5°, 2 supprime l'obligation de "prendre connaissance et d'expliquer l'avis du CLB" lors de la décision d'admission anticipée - pour un élève de cinq ans qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement néerlandophone reconnu au cours de l'année scolaire précédente;

Attendu qu'au chapitre 4, "Contrôle des coûts", section 2 "scherpe maximumfactuur", point 7, la contribution maximale par année scolaire pour les enfants d'âge préscolaire a été augmentée de 50 euros à 55 euros;

Attendu qu'au chapitre 4, "Contrôle des coûts", section 2 "scherpe maximumfactuur", point 7, la contribution maximale par année scolaire pour les élèves de l'école primaire a été augmentée de 95 euros à 105 euros;

Attendu qu'au chapitre 4, "Maîtrise des coûts", section 3 "minder scherpe maximumfactuur", la contribution maximale par élève a été augmentée de 480 euros à 520 euros;

Attendu qu'au chapitre 6, "Devoirs, journaux de classe, rapports, évaluation et parcours scolaire", un paragraphe a été ajouté concernant les nouveaux tests flamands obligatoires, dans lequel le conseil de classe n'inclut pas les résultats des tests dans l'évaluation globale des élèves;

Attendu qu'au chapitre 6, "Devoirs, journaux de classe, rapports, évaluation et carrière scolaire", l'art. 13, paragraphe 1 "Parcours scolaire", la référence à l'avis du CLB a été supprimée dans la décision finale concernant le maintien dans l'enseignement préscolaire pour une année supplémentaire et la fréquentation d'une année scolaire supplémentaire dans l'enseignement primaire, si l'élève atteint l'âge de 14 ans avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours;

Attendu qu'au chapitre 6, "Devoirs, journaux de classe, rapports, évaluation et carrière scolaire", l'art. 13, paragraphe 2, a et b a supprimé la référence à l'avis du CLB en cas d'admission anticipée d'un élève de cinq ans qui a été inscrit ou non dans un établissement d'enseignement néerlandophone reconnu au cours de l'année scolaire précédente;

Attendu qu'au chapitre 13, "Données relatives aux élèves, vie privée et protection des données", à l'art. 35, les références à un IAC (plan individuel d'apprentissage) ou à un rapport GC (apprentissage standard avec soutien) étayé ont été ajoutées dans le contexte du droit d'inspection des membres du personnel;

Attendu qu'au chapitre 13, "Données relatives aux élèves, vie privée et protection des données", à l'art. 35, toutes les références à un "rapport motivé" ont été remplacées par la nouvelle terminologie "rapport CG";

Attendu qu'au chapitre 13, "Données relatives aux élèves, vie privée et protection des données", à l'art. 28 les nouvelles lignes directrices ont été incluses en fonction de l'utilisation des caméras de surveillance (mise en place de pictogrammes, durée de conservation des images, récupération...);

Attendu qu'au chapitre 16, "Soutien pédagogique aux élèves ayant un rapport GC et aux élèves ayant un rapport IAC", ont été ajoutées à l'art. 52 les données du nouveau centre d'aide à l'apprentissage Kasterlinden auquel toutes les écoles primaires néerlandophones de la ville de Bruxelles sont affiliées;

Attendu qu'il convient d'ajouter au chapitre 17 du règlement de l'école les dispositions relatives à la "déconnexion" (gestion du flux de messages, moment de l'envoi des messages, moment de la lecture et de la réponse aux messages, communication et accessibilité en cas de maladie...);

Attendu qu'un article 18 relatif au "campus" doit être ajouté au règlement scolaire afin de permettre un transfert automatique pour les écoles ou les établissements commerciaux situés sur le même campus;

Attendu qu'en raison de ce transfert automatique, les élèves de l'école maternelle autonome Reine Astrid sont automatiquement inscrits à l'école primaire autonome Reine Astrid, située sur le même campus, au 67 de la Mutsaardlaan à 1020 Laeken ;

Compte tenu du fait qu'une modification du règlement scolaire peut prendre effet au plus tôt l'année scolaire suivante, à moins que cette modification ne soit la conséquence directe d'une nouvelle réglementation;

Compte tenu du fait que le règlement scolaire type de l'Association des villes et communes pour l'éducation sert de base au règlement scolaire pour l'enseignement primaire ordinaire;

Compte tenu que la décision remplit les conditions mentionnées à l'art. 21 du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au "Vlaamse Onderwijsraad" (Conseil flamand de l'Enseignement).

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête :

Article unique : Modifications du règlement scolaire de l'enseignement primaire de la Ville de Bruxelles (régime néerlandophone) conformément à la décision du Conseil.

Annexes :